



**1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration**

Nom : BELLO Céline  
 Fonction : Responsable Qualité  
 Nom et adresse de la Société : ALUPLAST / Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN  
 France

**2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration**

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

DESIGNATIONS	PRODUITS	REFERENCES
POT A SOUPE BRUN		PSA 360 BRUN
COUVERCLE POUR POT A SOUPE BRUN		COUV PSA 237&360 BRUN

\* Les photos ne sont pas contractuelles

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
			<b>X</b>	

Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : **Papier carton kraft brun 100% fibre vierge / fin pelliculage PE**

**Déclaration émise le :** 24/01/2021

**3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration**

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°10/2011 commission du 14 janvier 2011 et ses modifications pour les matériaux plastiques.
- Fiche MCDA n°4 (V02 – 01/01/2019) - Aptitude au contact alimentaire des matériaux organiques à base de fibres végétales destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Loi n° 2012-1442 du 24 décembre 2012 visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A (1)

- Notes :**
- a) mg / kg = milligramme par kilogramme)
  - b) mg / dm<sup>2</sup> = milligramme par décimètre carré
  - c) °C = degré Celsius
  - d) MDL = Limite de détection Méthode
  - e) ND = Non détecté (<MDL)

f) 1 mg/kg = 0.0001%

#### 4. Analyses de Migration globale

En accord avec le règlement (UE) n° 10/2011 du 14 Janvier 2011

Les articles remplissent les exigences de limites de migrations globales.

	Simulants	Durée	Résultats mg/dm <sup>2</sup>	Température	Conclusion
(B)	Acide acétique 3%	2 Heures	<3	70°C	Conforme
(A)	Ethanol 10%	2 Heures	<3	70°C	
(D2)	Ethanol 95%	2 Heures	<3	60°C	
par substitution	Isooctane	0,5 heure	<3	40°C	

Notes :

(1) Tolérance analytique de simulant aqueux est 2mg/dm<sup>2</sup> ou 12 mg/kg

(2) Tolérance analytique de simulant nourriture grasse est 3mg/dm<sup>2</sup> ou 20 mg/kg

#### Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée

Préciser : MG3

<b>MG1</b>	10 j à 20 °C	Tout contact à l'état congelé et à l'état réfrigéré.
<b>MG2</b>	10 j à 40 °C	Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum.
<b>MG3</b>	2 h à 70 °C	Toute condition comprenant le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum, non suivie d'un entreposage de longue durée à température ambiante ou à l'état réfrigéré.
<b>MG4</b>	1 h à 100 °C	Applications à haute température pour tous les simulant à une température maximale de 100 °C..
<b>MG5</b>	soit 2 h à 100 °C ou la température de reflux, soit 1 h à 121 °C	Applications à haute température à une température maximale de 121 °C

#### 5. Analyses des métaux lourds :

Essai : Conformément au règlement (UE) n° 10/2011 du 14 Janvier 2011, avec des modifications, afin de déterminer la migration spécifique des métaux lourds.

Méthode d'essai: La préparation des échantillons en référence à EN13130-1; analyse a été réalisée par ICP-OES.

	Simulants (W/V)	Durée	Température	Limites mg/kg	Limites détectables (MDL) mg/kg	Résultats
<b>Baryum</b>	Acide acétique 3%	2 heures	70 °C	1	0,25	ND
<b>Cobalt</b>				0,05	0,01	ND
<b>Cuivre</b>				5	0,25	ND
<b>Fer</b>				48	0,25	ND
<b>Lithium</b>				0,6	0,5	ND
<b>Manganèse</b>				0,6	0,25	ND
<b>Zinc</b>				5	0,5	ND
<b>Aluminium</b>				1	0,1	ND
<b>Nickel</b>				0,02	0,01	ND
<b>Volume</b>						

#### 6. Migration spécifique : Bisphénol A

Méthode d'essai : En référence à la section Partie II D2 du Japon External Trade Organization, en 2009, l'analyse a été réalisée par HPLC-MS.



**DECLARATION DE CONFORMITE  
A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX  
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>**

	<b>Limites détectables (MDL) mg/kg</b>	<b>Résultats</b>
<b>Bisphénol A</b>	1	Non détecté

#Conforme : Aucune valeur en BPA dans les matériaux supérieur à la limite indicative DGCCRF de 2 mg/kg ou 2000µg/kg, n'a été quantifiée

**7. PFAS**

D'après les informations fournies par nos fournisseurs les produits chimiques fluorés tels que les PFAS ne sont pas utilisés ou ne sont pas ajoutés intentionnellement dans la fabrication des produits cités ci-dessus

**8. Réticulants / Photoinitiateurs d'encres**

Test non requis car les produits sont en fibre vierge et ne sont pas colorés et ou imprimés.

**9. Hydrocarbures d'huiles minérales (MOH)**

Test non requis car les produits sont en fibre vierge et ne sont pas colorés et ou imprimés.

**10. AAP (Amines Aromatiques Primaires)**

Test non requis car les produits sont en fibre vierge et ne sont pas colorés et ou imprimés.

**11. HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)**

Test non requis car les produits sont en fibre vierge et ne sont pas colorés et ou imprimés.

**12. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet**

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile  Oui  Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
Tous les types de denrées Ph<4.5	<b>X</b>	
Où :		
Denrées à caractère hydrophile (contact physique/mouillage aqueux)		
Denrées sèches et non grasse (y compris denrées acides, alcoolisés et congelés)		
Denrées grasses (contact physique avec des denrées grasses)		
Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner		
<input type="checkbox"/> Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)		
<input type="checkbox"/> Facteur de réduction lié au simulant D2		

**Le produit est apte à être mis en contact avec :**

- Des denrées sèches ou assimilées
- Des denrées humides
- Des denrées grasses

Attention les sauces et autres liquides peuvent faire des tâches après un contact prolongé

- A l'état frais : frais, température ambiante.
- La température de contact avec une denrée chaude à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou une denrée à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum.

En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

**13. Conditions de stockage**

- Les produits mentionnés sont des produits pour consommer des aliments.
- Entreposer dans un endroit sec, propre et bien aéré, sans soleil ni source de chaleur directe.

- 15/20°C à l'abri de l'humidité
- Il est important également de les protéger des variations brutales de température.
- L'exposition au soleil et aux sources de chaleur peut altérer les caractéristiques du produit et provoquer une déformation.
- Attention : les propriétés des matériaux fournis peuvent être modifiées dans des conditions de stockage ou de manipulation inadéquates.

#### 14. Exigences environnementales

Dans le cadre de l'application de la réglementation relative à l'environnement, l'usine garantie que les références listées dans le tableau suivant sont conformes aux exigences environnementales définies dans le décret français 2007-1467 relatif au Livre V du Code de l'Environnement.

A savoir :

Norme / Rapport	Exigence d'évaluation	Réponse	Note
Prévention par réduction à la source	Assurer uniquement une quantité de matière adéquate minimale dans le système d'emballage suivant la norme EN 13428	Oui	
Métaux lourds	Assurer des niveaux inférieurs aux maxima autorisés pour les composants	Oui	La concentration totale pour les 4 métaux lourds (plomb, cadmium, mercure et chrome vi) est inférieure à 100ppm.
Autres substances nocives /dangereuses	Assurer la conformité à la norme EN 13428	Oui	
Réutilisation	Assurer la réutilisabilité dans tous les termes de la norme pour l'unité fonctionnelle de l'emballage suivant la norme EN 13429	Non	
Valorisation par recyclage matière	Assurer la recyclabilité dans tous les termes de la norme pour l'unité fonctionnelle de l'emballage suivant la norme EN 13430	Oui	Le carton vidé se trie et peut se recycler
Valorisation énergétique	Assurer la réalisation d'un gain calorifique pour l'unité fonctionnelle de l'emballage suivant la norme EN 13431	Oui	Les emballages composés de plus de 50% (en poids) de matériaux organiques, fournissent un gain calorifique et doivent être considérés comme valorisables énergétiquement
Valorisation par compostage	Assurer la compostabilité dans tous les termes de la norme pour l'unité fonctionnelle de l'emballage suivant la norme EN 13432	Non	

#### 15. La traçabilité de l'information :



## DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité des articles.

### **16. Conformité REACH:**

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque notre usine n'en utilise pas ou est très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), les produits étant destinés au contact alimentaire.

---

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.

### **Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :**

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.
- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 5 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à la société : **MR NET**

Fait à Houdan, Le lundi 4 mars 2024